



# ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 17155 21 N0062 M01

dossier déposé complet le 16/10/2025

Arrêté n° : 2025-11-044

de Monsieur Francis PARELLE

demeurant 20 rue de la Granderie

17750 ETAULES

pour Régularisation des plans aux côtes existantes sur terrain suite au contrôle d'urbanisme : Longueur du garage et du préau

sur un 20 rue de la Granderie 17750 ETAULES  
terrain sis cadastré C1000, C840

## SURFACE DE PLANCHER

Existant : 0 m<sup>2</sup>

Créée : 0 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

## DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 17155 21 N0062

Déposé le 07/09/2021

Par Monsieur Francis PARELLE

Demeurant 20 rue de la Granderie

17750 ETAULES

Décidé le 28/10/2021

Le Maire,

Vu la demande de modifiant de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.132-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011 et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu l'objet de la demande :

-Régularisation des plans aux côtes existantes sur terrain suite au contrôle d'urbanisme : Longueur du garage et du préau

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et les conditions particulières prescrites à l'arrêté de permis de construire initial qui sont intégralement maintenues.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial.

Les plans d'exécutions se substituent aux plans d'exécution annexés au permis de construire rappelé ci-dessus.

Fait à Etaules, le 21 novembre 2025.

Le Maire, Vincent BARRAUD.



Publication de l'Avis de dépôt de la demande par voie électronique sur le site internet de la commune en date du 24 octobre 2025 (article R.423-6 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois et est archivée à la Mairie.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### **Délais et voie de recours**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers par courrier ou sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

##### **Durée de validité**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

##### **Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires, Cerfa disponible en mairie ou sur le site <http://www.service.public.fr>
- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

##### **Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

##### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers**

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pour si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

##### **Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages**

Une assurance doit être souscrite par toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.